



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية قوانين أوامر ومراسيم  
قرارات مقررات. مناشير. إعلانات وإعلانات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ
	1 an	1 an	
Edition originale .....	100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction.....	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions : 20 dinars la ligne

**JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE

### DECRETS

Décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 portant statut-type des instituts techniques de l'agriculture, p. 1117.

Décret n° 87-236 du 3 novembre 1987 portant changement de dénomination de l'institut de développement des grandes cultures en institut technique des grandes cultures et réaménagement de ses statuts, p. 1120.

## SOMMAIRE (Suite)

Décret n° 87-237 du 3 novembre 1987 portant changement de dénomination de l'institut de développement des petits élevages en institut technique des petits élevages et réaménagement de ses statuts, p. 1121.

Décret n° 87-238 du 3 novembre 1987 portant regroupement des activités de l'institut de développement de l'élevage ovin et de l'institut de développement de l'élevage bovin au sein de l'institut technique de l'élevage ovin et bovin et réaménagement des statuts, p. 1121.

Décret n° 87-239 du 3 novembre 1987 portant regroupement des activités de l'institut de développement des cultures maraîchères et de l'institut de développement des cultures industrielles au sein de l'institut technique des cultures maraîchères et industrielles et réaménagement des statuts, p. 1122.

Décret n° 87-240 du 3 novembre 1987 portant regroupement des activités de l'institut de la vigne et du vin et de l'institut de développement de l'arboriculture fruitière au sein de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne et réaménagement des statuts, p. 1123.

Décret n° 87-241 du 3 novembre 1987 portant transfert et virement de crédits au budget de l'Etat, p. 1124.

Décret n° 87-242 du 3 novembre 1987 portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat, p. 1128.

Décret n° 87-243 du 3 novembre 1987 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la planification, p. 1128.

Décret n° 87-244 du 3 novembre 1987 portant transfert de crédit au budget du ministère de la santé publique, p. 1129.

Décret n° 87-245 du 3 novembre 1987 portant virement de crédits au sein du budget annexe du ministère des postes et télécommunications, p. 1129.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 31 octobre 1987 portant désignation dans les fonctions de directeur général de l'hôpital central de l'armée, p. 1130.

Décrets du 31 octobre 1987 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, p. 1130.

Décret du 2 novembre 1987 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, p. 1130.

Décrets du 2 novembre 1987 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la culture et du tourisme, p. 1130.

Décrets du 31 août 1987 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilaya (rectificatif), p. 1130.

Décret du 1er septembre 1987 portant nomination de secrétaires généraux de wilaya (rectificatif), p. 1131.

## ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 13 octobre 1987 portant nomination d'assesseurs près les juridictions militaires, p. 1131.

## MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêtés du 5 octobre 1987 portant création d'unités économiques au sein de l'entreprise publique de transport de voyageurs de l'Est (T.V.E.), p. 1134.

## MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 21 juillet 1987 fixant le prix à la production de l'alfa conditionnée, p. 1135.

Arrêté interministériel du 23 septembre 1987 relatif aux prix, aux différents stades de la distribution, des huiles végétales à usage alimentaire raffinées par l'Entreprise nationale des corps gras (E.N.C.G.), p. 1136.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME  
ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 10 juin 1987 portant liste des principales agglomérations et de celles situées sur des terres à haute valeur agricole dont les périmètres d'urbanisation sont soumis, avant leur adoption, à l'avis favorable des structures de l'administration centrale chargées de l'aménagement du territoire, p. 1137.

## DECRETS

**Décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 portant statut-type des instituts techniques de l'agriculture.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu l'ordonnance n° 66-78 du 11 avril 1966 portant création et organisation de l'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 70-66 du 14 octobre 1970 ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 84-118 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche et celles du vice-ministre chargé de la pêche ;

Décète :

### CHAPITRE I

#### DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le statut-type des instituts techniques de l'agriculture.

Art. 2. — Les instituts techniques de l'agriculture ci-après désignés : « les instituts », sont des établissements publics nationaux à caractère administratif, à vocation scientifique et technique, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Les instituts ont pour mission la mise en œuvre des programmes de recherche appliquée liés au développement du secteur agricole.

Ils sont chargés notamment :

- d'identifier, d'élaborer et de proposer les programmes de recherche appliquée et d'expérimentation ;

- d'assurer l'exécution des programmes arrêtés ;

- de confirmer et d'adapter les résultats de la recherche agronomique aux conditions réelles de production ;

- de mettre au point les techniques et les normes performantes de production ;

- d'organiser et d'assurer la multiplication du matériel végétal et des espèces animales de base ;

- de contribuer, en relation avec les structures concernées, à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans pluriannuels et annuels de développement et de production ;

- de proposer toutes mesures techniques et réglementaires ayant trait à leur domaine d'activité ;

- de procéder, en relation avec les structures chargées de la vulgarisation, à la diffusion des résultats de la recherche appliquée obtenus en fermes expérimentales et en laboratoires ;

- de participer aux actions de formation, de perfectionnement et au recyclage des personnels techniques et des formateurs dans les domaines se rapportant à leurs objets.

Art. 4. — Les instituts peuvent être chargés du contrôle de l'agréeage, de la certification et de l'homologation des semences, les plants et races animales sélectionnés, et de tous autres produits agricoles ou destinés à l'agriculture.

Art. 5. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur et après accord de l'autorité de tutelle, les instituts peuvent conclure tout contrat, accord ou convention relatifs à leur domaine d'activité et participer tant en Algérie qu'à l'étranger aux colloques et séminaires.

Art. 6. — Les instituts réalisent, conformément à la réglementation en vigueur, les opérations commerciales connexes à leurs activités principales.

Art. 7. — Les instituts sont placés sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 8. — Les instituts sont créés par décret.

Le décret de création fixe le siège et précise les missions spécifiques de chaque institut.

### CHAPITRE II

#### ORGANISATION - FONCTIONNEMENT ET STRUCTURES

Art. 9. — Chaque institut technique est administré par un conseil d'orientation, dirigé par un directeur général et doté d'un comité scientifique et technique.

## Section I

## Le conseil d'orientation

Art. 10. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le conseil d'orientation délibère sur :

— l'organisation et le fonctionnement général de l'institut ;

— les plans et programmes annuels et pluriannuels ainsi que sur le bilan d'activités de l'année écoulée ;

— les programmes annuels et pluriannuels des investissements se rapportant à l'objet de l'institut ;

— les conditions générales de passation des marchés, des accords et des conventions ;

— le projet de budget et les comptes de l'institut ;

— les projets de constructions, d'acquisition, d'allévation et d'échange d'immeuble ;

— l'acceptation et l'affectation des dons et legs ;

— le montant de redevance et des rétributions à percevoir à l'occasion d'études, de travaux et de prestations effectués par l'institut au profit des administrations, des organismes, des entreprises, des collectivités ou des particuliers ;

— les mesures à proposer à l'autorité de tutelle et susceptibles de promouvoir, de développer et d'orienter les différents domaines d'activités de l'institut ;

— toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement de l'institut et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 11. — Le conseil d'orientation est composé de neuf (9) à treize (13) membres désignés par l'autorité de tutelle.

Il comprend notamment :

— le représentant du ministre de tutelle, président,

— le représentant du ministre des finances,

— le représentant du ministre de la planification,

— les représentants des producteurs et des utilisateurs de la recherche concernés par les activités de l'institut, tels que définis par le décret de création de chaque institut,

— un représentant des personnels chercheurs de l'institut,

— un représentant des personnels administratif et technique de l'institut,

— les représentants des principaux producteurs et utilisateurs, tels que précisés par le décret de création et concernés par les activités de l'institut.

Le directeur et l'agent comptable de l'institut assistent aux réunions du conseil d'orientation, à titre consultatif.

Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par le directeur général de l'institut.

Art. 12. — Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne jugée compétente pour des questions à débattre ou susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 13. — Les fonctions de membre du conseil d'orientation sont gratuites ; les frais de déplacement

et de séjour supportés par ses membres à l'occasion de l'exercice de ces fonctions leur sont remboursés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une durée de trois (3) ans, par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Art. 15. — Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

En cas de vacance d'un poste, ce dernier est pourvu, au plus tard un (1) mois après la constatation de la vacance.

Art. 16. — Le conseil d'orientation se réunit sur convocation de son président en session ordinaire au moins une fois par an.

Il peut, en outre, être convoqué en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit du tiers de ses membres ou sur proposition du directeur général.

Le président établit l'ordre du jour. Les convocations sont adressées, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour des sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 17. — Le conseil d'orientation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués à nouveau. Le conseil peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 18. — Les décisions du conseil d'orientation font l'objet d'un procès-verbal qui est transmis à l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours suivant la réunion.

Les décisions du conseil d'orientation deviennent exécutoires un mois après leur communication à l'autorité de tutelle, à moins que celle-ci n'y fasse opposition.

## Section II

## Le directeur général

Art. 19. — Le directeur général est nommé par décret, sur proposition de l'autorité de tutelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 20. — Le directeur général est responsable du fonctionnement général de l'institut et en assure la gestion dans le cadre de la réglementation en vigueur.

A ce titre :

— il agit au nom de l'institut et le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

— il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'institut et nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;

— il établit le rapport annuel d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle, après approbation du conseil ;

— il est ordonnateur du budget général de l'institut, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur ;

— il établit le projet de budget, engage et ordonne les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'institut ;

— il passe tous les marchés, accorde et conventions en rapport avec le programme d'activités ;

— il établit les plans et programmes de recherche et d'expérimentation et veille à leur exécution ;

— il prépare les réunions du conseil d'orientation et suit l'exécution de ses décisions régulièrement approuvées.

### Section III

#### Le comité scientifique et technique

Art. 21. — Chaque institut est doté d'un comité scientifique et technique.

Art. 22. — Le comité scientifique et technique est consulté sur les programmes, l'organisation et le déroulement des activités scientifiques et techniques de l'institut ;

— il étudie les programmes et projets de recherche à soumettre au conseil d'orientation ;

— il donne son avis sur l'organisation des travaux de recherche appliquée et d'expérimentation ;

— il procède à l'évaluation périodique des travaux de recherche.

Art. 23. — Le comité scientifique et technique de l'institut est composé de neuf (9) membres choisis à raison de deux-tiers (2/3) parmi les chercheurs de l'institut et d'un tiers (1/3) parmi les scientifiques extérieurs dont les compétences sont liées aux activités de l'institut.

Le comité scientifique et technique est présidé par le directeur général de l'institut.

Art. 24. — Les membres du comité scientifique et technique sont désignés pour une période de trois (3) ans par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 25. — Le comité scientifique et technique se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Art. 26. — Les conclusions des travaux de chaque session du comité scientifique et technique de l'institut sont consignées dans un procès-verbal transmis à l'autorité de tutelle.

### Section IV

#### Les structures des instituts

Art. 27. — Pour la réalisation de leur mission et l'exécution de leur programme de recherche appliquée et d'expérimentation, les instituts disposent de services centraux et de fermes expérimentales.

Art. 28. — Les services centraux sont composés d'un secrétariat général et de départements.

Art. 29. — Le secrétaire général assiste le directeur général dans la conduite des services et des activités de l'institut.

Le secrétaire général est nommé par arrêté de l'autorité de tutelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 30. — Les chefs de département sont nommés par arrêté de l'autorité de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 31. — L'organisation interne de chaque institut est fixée par arrêté conjoint du ministre de tutelle, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 32. — La ferme expérimentale constitue une entité de recherche de l'institut.

Elle a pour mission notamment de :

— réaliser les essais nécessaires à la confirmation et à l'adaptation du matériel végétal et/ou animal issu des résultats de la recherche ;

— mettre au point toutes techniques, procédés ou méthodes susceptibles d'améliorer la production ;

— assurer la multiplication de matériel végétal et/ou animal de base ;

— diffuser auprès des producteurs les normes technico-économiques de production ;

— participer aux actions de formation, de perfectionnement et de vulgarisation en relation avec son objet.

Art. 33. — La ferme expérimentale dispose de terrains agricoles, de laboratoires, d'ateliers techniques et pédagogiques ainsi que d'équipement et tout autre support nécessaire à la réalisation de son programme.

Art. 34. — La ferme expérimentale est créée par arrêté du ministre de tutelle. Le même arrêté en précise l'organisation interne.

Art. 35. — La ferme expérimentale est dirigée par un directeur nommé par arrêté du ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 36. — La ferme expérimentale constitue une entité distincte au sein de l'institut dont elle relève.

Elle bénéficie, à ce titre, de l'autonomie de gestion budgétaire.

Elle est dotée d'un comptable auxiliaire agréé conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 37. — Le directeur général peut déléguer au directeur de la ferme expérimentale, tous les pouvoirs pour l'accomplissement des opérations financières et comptables, au titre de l'autonomie prévue à l'article 35 ci-dessus.

## CHAPITRE III

## DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 38. — Les recettes des instituts techniques proviennent :

- des subventions de l'Etat,
- des subventions des collectivités locales, des institutions et organismes nationaux,
- du produit de leurs activités, contrats, brevets et publications,
- des dons et legs,
- de toutes autres ressources.

Art. 39. — Les dépenses des instituts techniques comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement.

Art. 40. — Le budget des instituts comporte une annexe portant répartition des crédits de fonctionnement par ferme expérimentale.

Art. 41. — Le budget des instituts est établi par leurs directeurs généraux et transmis, pour approbation, au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 42. — Le bilan et les comptes des instituts et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des délibérations du conseil d'orientation, sont adressés au ministre de tutelle, au ministre chargé des finances et à la Cour des comptes.

Art. 43. — Les comptes des instituts sont tenus conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 44. — Les instituts sont soumis au contrôle prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 45. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

**Décret n° 87-236 du 3 novembre 1987 portant changement de dénomination de l'institut de développement des grandes cultures en institut technique des grandes cultures et réaménagement de ses statuts.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 74-20 du 1er octobre 1974 portant création de l'Institut de développement des grandes cultures ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 84-118 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche et celles du vice-ministre chargé de la pêche ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création d'un Haut commissariat à la recherche ;

Vu le décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 portant statut-type des instituts techniques de l'agriculture ;

**Décète :**

Article 1er. — L'institut de développement des grandes cultures (I.D.G.C.) objet de l'ordonnance n° 74-20 du 1er octobre 1974 susvisée, prend la dénomination de « Institut technique des grandes cultures, par abréviation « I.T.G.C. ».

L'institut technique des grandes cultures est régi par les dispositions du décret n° 87-23 du 3 novembre 1987 portant statut-type des instituts techniques de l'agriculture.

Art. 2. — L'institut technique des grandes cultures est placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Le siège de l'institut est fixé à El Harrach (wilaya d'Alger) ; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre de tutelle.

Art. 3. — Outre les missions générales prévues à l'article 3 du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 susvisé, l'institut technique des grandes cultures (I.T.G.C.) a pour mission de :

- proposer, à l'homologation, les variétés de céréales et fourragères sélectionnées,
- tenir le catalogue officiel des variétés de céréales et fourragères.

Les activités de l'institut technique des grandes cultures peuvent être étendues à tout autre domaine de recherche en rapport avec son objet.

Art. 4. — Conformément à l'article 10 du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 susvisé, le conseil d'orientation de l'institut technique des grandes cultures comprend au titre des principaux producteurs et utilisateurs :

- un (1) représentant des services de l'agriculture de la wilaya de Sétif,
- un (1) représentant de l'Institut national de la recherche agronomique,
- un (1) représentant de l'office interprofessionnel des céréales,
- un (1) représentant de l'institut technique de l'élevage,
- un (1) représentant de la coopérative des céréales et des légumes secs de la wilaya de Bouira.

Art. 5. — Les dispositions contraires à celles du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 portant statut des instituts techniques de l'agriculture et du présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

**Décret n° 87-237 du 3 novembre 1987 portant changement de dénomination de l'institut de développement des petits élevages en institut technique des petits élevages et réaménagement de ses statuts.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 76-91 du 23 octobre 1976 portant création de l'institut de développement des petits élevages ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 84-118 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche et celles du vice-ministre chargé de la pêche ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création d'un Haut commissariat à la recherche ;

Vu le décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 portant statut-type des instituts techniques de l'agriculture ;

**Décète :**

Article 1er. — L'institut de développement des petits élevages créé par l'ordonnance n° 76-91 du 23 octobre 1976 susvisé, prend la dénomination de « Institut technique des petits élevages », par abréviation « I.T.P.E. ».

L'institut technique des petits élevages est régi par les dispositions du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 portant statut-type des instituts techniques de l'agriculture.

Art. 2. — L'institut technique des petits élevages est placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Le siège de l'institut est fixé à Birtouta (wilaya de Blida) ; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre de tutelle.

Art. 3. — Outre les missions générales prévues à l'article 3 du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 susvisé, l'institut technique des petits élevages (I.T.P.E.) a pour mission de promouvoir les techniques de développement des élevages avicoles, apicoles et cunicoles.

Les activités de l'institut technique des petits élevages (I.T.P.E.) peuvent être étendues à tout autre domaine de recherche en rapport avec son objet.

Art. 4. — Conformément à l'article 10 du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 susvisé, le conseil d'orientation de l'institut technique des petits élevages comprend au titre des principaux producteurs et utilisateurs :

— un (1) représentant des services de l'agriculture de la wilaya de Blida,

— un (1) représentant de l'Institut national de la recherche agronomique,

— un (1) représentant de l'Office national des aliments de bétail,

— un (1) représentant de l'office régional de l'aviculture du Centre,

— un (1) représentant de l'Institut national de la santé animale,

— un (1) représentant de la coopérative avicole de Blida,

— un (1) représentant de la coopérative spécialisée en apiculture de gué de Constantine (Alger).

Art. 5. — Les dispositions contraires à celles du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 portant statut des instituts techniques de l'agriculture et du présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1987.

Chadli BENDJEDID

**Décret n° 87-238 du 3 novembre 1987 portant regroupement des activités de l'institut de développement de l'élevage ovin et de l'institut de développement de l'élevage bovin au sein de l'institut technique de l'élevage ovin et bovin et réaménagement des statuts.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 76-87 du 23 octobre 1976 portant création de l'institut de développement de l'élevage ovin ;

Vu l'ordonnance n° 76-88 du 23 octobre 1976 portant création de l'institut de développement de l'élevage bovin ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 84-118 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche et celles du vice-ministre chargé de la pêche ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création d'un Haut commissariat à la recherche ;

Vu le décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 portant statut-type des instituts techniques de l'agriculture ;

### Décète :

Article 1er. — Les activités de l'institut de développement de l'élevage ovin et de l'institut de développement de l'élevage bovin, créés respectivement par les ordonnances n°s 76-87 et 76-88 du 23 octobre 1976 susvisées, sont désormais exercées par l'institut technique de l'élevage bovin et ovin, par abréviation « I.T.E.B.O. ».

Art. 2. — L'institut technique de l'élevage bovin et ovin est régi par les dispositions du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 portant statut des instituts techniques de l'agriculture.

Art. 3. — L'institut technique de l'élevage bovin et ovin est placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Le siège de l'institut est fixé à Baba Ali, (wilaya de Blida) ; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre de tutelle.

Art. 4. — Outre les missions générales prévues à l'article 3 du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 susvisé, l'institut est chargé :

— de la mise en place de schémas de sélection et de croisement pour l'amélioration génétique du cheptel bovin, ovin et caprin,

— de la mise en place et de l'organisation de modèles de contrôle des performances zootechniques,

— du développement du système d'affouragement, notamment l'amélioration des prairies naturelles,

— de la valorisation des produits et des sous-produits de l'élevage bovin, ovin et caprin,

— de la technologie pour le traitement des productions de viande, de lait et de la laine.

Art. 5. — Conformément à l'article 10 du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 susvisé, le conseil d'orientation de l'institut technique de l'élevage bovin et ovin comprend au titre des principaux producteurs et utilisateurs :

— un (1) représentant des services de l'agriculture de la wilaya de Blida,

— un (1) représentant de l'Institut national de la recherche agronomique,

— un (1) représentant du Haut commissariat au développement de la steppe,

— un (1) représentant de l'Institut technique des grandes cultures,

— un représentant de l'office régional des viandes rouges du Centre,

— un (1) représentant de l'office régional du lait du Centre,

— un (1) représentant de l'Office national des aliments du bétail,

— un (1) représentant de la coopérative d'élevage de la wilaya de Djelfa.

Art. 6. — L'institut de développement de l'élevage ovin et l'institut de développement de l'élevage bovin, créés respectivement par les ordonnances n°s 76-87 et 76-88 du 23 octobre 1976 susvisées, sont dissous à compter du 1er novembre 1988.

Art. 7. — Les activités, les biens meubles et immeubles ainsi que les personnels des instituts de développement de l'élevage ovin et de l'élevage bovin sont transférés conformément à la réglementation en vigueur à l'institut technique de l'élevage bovin et ovin.

Art. 8. — Le transfert prévu à l'article 7 donne lieu :

1°) à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

2°) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — Un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche déterminera les modalités du transfert prévu à l'article 7 ci-dessus.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1987.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 87-239 du 3 novembre 1987 portant regroupement des activités de l'institut de développement des cultures maraichères et de l'institut de développement des cultures industrielles au sein de l'institut technique des cultures maraichères et industrielles et réaménagement des statuts.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 74-91 du 1er octobre 1974 portant création de l'institut de développement des cultures industrielles ;

Vu l'ordonnance n° 74-92 du 1er octobre 1974 portant création de l'institut de développement des cultures maraichères ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 84-118 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche et celles du vice-ministre chargé de la pêche ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création d'un Haut commissariat à la recherche ;

Vu le décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 portant statut-type des instituts techniques de l'agriculture ;

### Décrète :

Article 1er. — Les activités de l'institut de développement des cultures industrielles et de l'institut de développement des cultures maraichères, créés respectivement par les ordonnances n° 74-91 et 74-92 du 1er octobre 1974 susvisées, sont désormais exercées par l'institut technique des cultures maraichères et industrielles, par abréviation « I.T.C.M.I. ».

Art. 2. — L'institut technique des cultures maraichères et industrielles est régi par les dispositions du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 portant statut des instituts techniques de l'agriculture ;

Art. 3. — L'institut technique des cultures maraichères et industrielles est placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Le siège de l'institut est fixé à Staouéli (wilaya de Tipaza). Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre de tutelle.

Art. 4. — Outre les missions générales prévues à l'article 3 du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 susvisé, l'institut est chargé de :

— proposer, à l'homologation, les variétés maraichères et celles des cultures industrielles sélectionnées,

— tenir le catalogue officiel des variétés maraichères et celles des cultures industrielles.

Les activités de l'institut technique des cultures maraichères et industrielles (I.T.C.M.I.) peuvent être étendues à tout autre domaine de recherche en rapport avec son objet.

Art. 5. — Conformément à l'article 10 du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 susvisé, le conseil d'orientation de l'institut technique des cultures maraichères et industrielles comprend au titre des principaux producteurs et utilisateurs :

— un (1) représentant des services de l'agriculture des wilayas de Tipaza et de Mascara,

— un (1) représentant de l'Institut national de la recherche agronomique,

— un (1) représentant de l'Union nationale des coopératives de production des semences maraichères,

— un (1) représentant de l'Union nationale des coopératives spécialisées dans le développement de la plasticulture,

— un (1) représentant de l'Office national des approvisionnements et des services agricoles.

Art. 6. — L'institut de développement des cultures maraichères et l'institut de développement des cultures industrielles créés respectivement par les ordonnances n° 74-91 du 1er octobre 1974 et 74-92 du 1er octobre 1974 susvisées sont dissous à compter du 1er janvier 1988.

Art. 7. — Les activités, les biens meubles et immeubles ainsi que les personnels de l'institut de développement des cultures et de l'institut de développement des cultures maraichères et de l'institut de développement des cultures industrielles sont transférés conformément à la réglementation en vigueur à l'institut technique des cultures maraichères et industrielles.

Art. 8. — Le transfert prévu à l'article 7 donne lieu :

1°) à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

2°) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 6 ci-dessus.

Art. 9. — Un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche déterminera les modalités du transfert prévu à l'article 6 ci-dessus.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1987.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 87-240 du 3 novembre 1987 portant regroupement des activités de l'institut de la vigne et du vin et de l'institut de développement de l'arboriculture fruitière au sein de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vignes et réaménagement des statuts.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de pêche,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 68-70 du 21 mars 1968 portant création de l'institut de la vigne et du vin ;

Vu l'ordonnance n° 74-93 du 1er octobre 1974 portant création de l'institut de développement de l'arboriculture fruitière ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 84-118 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche et celles du vice-ministre chargé de la pêche ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création d'un haut commissariat à la recherche ;

Vu le décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 portant statut-type des instituts techniques de l'agriculture ;

### Décète :

**Article 1er.** — Les activités de l'institut de la vigne et du vin et de l'institut de développement de l'arboriculture fruitière, créés respectivement par les ordonnances n° 68-70 du 21 mars 1968 et n° 74-93 du 1er octobre 1974 susvisés, sont désormais exercées par l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne, par abréviation « I.T.A.F. ».

**Art. 2.** — L'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne est régi par les dispositions du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 portant statut des instituts techniques de l'agriculture.

**Art. 3.** — L'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne est placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture et de la pêche. Le siège de l'institut est fixé à Boufarik (wilaya de Blida). Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre de tutelle.

**Art. 4.** — Outre les missions générales prévues à l'article 3 du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 susvisé, l'institut est chargé :

- de proposer de l'homologation, le matériel végétal et arboricole et viticole sélectionné,
- de tenir le catalogue des variétés et porte-greffes arboricoles et viticoles,
- d'assurer le contrôle des vins d'appellation d'origine garantie (V.A.O.C.) et de délivrer les labels,
- d'entreprendre des études sur la technologie des fruits.

Les activités de l'I.T.A.F. peuvent être étendues à tout autre domaine de recherche en rapport avec son objet.

**Art. 5.** — Conformément à l'article 10 du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 susvisé, le conseil d'orientation de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne comprend au titre des principaux producteurs et utilisateurs :

— un représentant des services de l'agriculture des wilayas de Blida de Médéa,

— un représentant de l'institut national de la recherche agronomique,

— un représentant de l'office national des produits viti-vinicoles,

— un représentant de l'union nationale des coopératives de production des plants arboricoles et viticoles de Tadmaït,

— un représentant de la coopérative viticole de Médéa,

— un représentant de l'office d'aménagement et de mise en valeur de Jijel.

**Art. 6.** — L'institut de la vigne et du vin et l'institut de développement de l'arboriculture fruitière, créés respectivement par les ordonnances n° 68-70 du 21 mars 1968 et 74-93 du 1er octobre 1984 susvisées, sont dissous à compter du 1er janvier 1988.

**Art. 7.** — Les activités, les biens meubles et immeubles ainsi que les personnels de l'institut de la vigne et du vin et de l'institut de développement de l'arboriculture fruitière sont transférés, conformément à la réglementation en vigueur, à l'institut technique de l'arboriculture fruitière.

**Art. 8.** — Le transfert prévu à l'article 7 donne lieu :

1) à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la pêche ;

2) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 7 ci-dessus.

**Art. 9.** — Un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche déterminera les modalités du transfert prévu à l'article 7 ci-dessus.

**Art. 10.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 3 novembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

**Décret n° 87-241 du 3 novembre 1987 portant transfert et virement de crédits au budget de l'Etat.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 ;

Vu le décret n° 86-344 du 31 décembre 1986 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1987, au ministre de l'intérieur ;

Vu le décret du 31 décembre 1986 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1987, au budget des charges communes ;

Vu le décret n° 87-28 du 27 janvier 1987 portant transfert de crédits au ministère de l'intérieur ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1987, un crédit de deux cent vingt et un millions cinq cent quatre vingt mille dinars (221.580.000 DA) applicable au

budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1987, un crédit de deux cent vingt et un millions cinq cent quatre vingt mille dinars (221.580.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

**ETAT « A »**

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA.
	<b>CHARGES COMMUNES</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
<b>37-91</b>	Dépenses éventuelles — Provisions .....	57.580.000
	Total de la 7ème partie .....	57.580.000
	Total des crédits annulés au budget des charges communes .....	57.580.000
	<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
<b>31-31</b>	Sûreté nationale — Rémunérations principales ....	76.000.000
<b>31-32</b>	Sûreté nationale — Indemnités et allocations diverses .....	48.000.000
<b>31-33</b>	Sûreté nationale — Personnel vacataire et journalier-salaires et accessoires de salaires .....	1.500.000
<b>31-81</b>	Personnel coopérant — Rémunérations principales ..	1.000.000
	Total de la 1ère partie .....	126.500.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
<b>34-32</b>	Sûreté nationale — Matériel et mobilier .....	3.000.000
<b>34-33</b>	Sûreté nationale — Fournitures et abonnements ..	6.000.000
<b>34-38</b>	Sûreté nationale — Matériel de prévention et de protection .....	26.500.000
	Total de la 4ème partie .....	35.500.000

## E T A T « A » (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA.
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-12	Elections .....	2.000.000
	Total de la 7ème partie .....	2.000.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère de l'intérieur .....	164.000.000
	Total général des crédits annulés .....	221.580.000

## E T A T « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR</b> <b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b> 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	200.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et Journallier-salaires et accessoires de salaires .....	200.000
31-41	Unité d'intervention de la protection civile — Rémunérations principales .....	600.000
	Total de la 1ère partie .....	1.000.000
	2ème Partie <i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-11	Directions de wilaya — Rentes d'accidents du travail .....	200.000
32-31	Sûreté nationale — Rentes d'accidents du travail....	800.000
	Total de la 2ème partie .....	1.000.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-31	Sûreté nationale — Prestations à caractère familial .....	4.700.000
	Total de la 3ème partie .....	4.700.000
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	2.250.000
34-03	Administration centrale — Fournitures .....	200.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes .....	7.900.000
34-36	Sûreté nationale — Alimentation .....	6.000.000
34-80	Sûreté nationale — Parc automobile .....	14.000.000
	Total de la 4ème partie .....	30.350.000

## E T A T « B » (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles .....	250.000
35-31	Sûreté nationale — Entretien des immeubles et leurs installations techniques .....	6.000.000
	Total de la 5ème partie .....	6.250.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-15	Administration centrale — Conférences et séminaires .....	280.000
	Total de la 7ème partie .....	280.000
	Total du titre III .....	43.580.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-03	Aide aux victimes du séisme de la région de Chleif. ....	14.000.000
	Total de la 6ème partie .....	14.000.000
	Total du titre IV .....	14.000.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur .....	57.580.000
	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-91	Dépenses éventuelles — Provisions .....	164.000.000
	Total de la 7ème partie .....	164.000.000
	Total des crédits ouverts au budget des charges communes .....	164.000.000
	Total général des crédits ouverts .....	221.580.000

Décret n° 87-242 du 3 novembre 1987 portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 ;

Vu le décret n° 86-357 du 31 décembre 1986 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1987, au ministre des travaux publics ;

Vu le décret du 31 décembre 1986 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1987, au budget des charges communes ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1987, un crédit de « un million trente mille dinars » (1.030.000 DA) applicable au chapitre n° 37-91, intitulé : « Dépenses éventuelles — Provision groupée » du budget des charges communes.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1987, un crédit de « un million trente mille dinars » (1.030.000 DA) applicable au chapitre n° 36-51, intitulé : « Subvention à l'office national de signalisation maritime » (O.N.S.M.) au budget du ministère des travaux publics.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-243 du 3 novembre 1987 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la planification.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 ;

Vu le décret n° 86-358 du 31 décembre 1986 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1987, au ministre de la planification ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1987, un crédit de cinq cent soixante huit mille dinars (568.000 DA) applicable au budget du ministère de la planification et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1987, un crédit de cinq cent soixante huit mille dinars (568.000 DA) applicable au budget du ministère de la planification et au chapitre n° 34-04 : « Administration centrale — Charges annexes ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la planification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

**ANNEXE**

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES (en DA)
	<b>MINISTERE DE LA PLANIFICATION</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>Matériel et fonctionnement des services</b>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.	498.000
34-03	Administration centrale — Fournitures .....	70.000
	Total de la 4ème partie .....	568.000
	Total du titre III .....	568.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère de la planification .....	568.000

**Décret n° 87-244 du 3 novembre 1987 portant transfert de crédit au budget du ministère de la santé publique.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 ;

Vu le décret n° 86-359 du 31 décembre 1986 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1987, au ministre de la santé publique ;

Vu le décret du 31 décembre 1986 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1987, au budget des charges communes ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1987, un crédit de six millions de dinars (6.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1987, un crédit de six millions de dinars (6.000.000 DA) applicable au budget du ministère de la santé publique et au chapitre n° 46-01 : « Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés, y compris les centres hospitalo-universitaires ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

**Décret n° 87-245 du 3 novembre 1987 portant virement de crédits au sein du budget annexe du ministère des postes et télécommunications.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985/1989 ;

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 ;

Vu le décret n° 86-362 du 31 décembre 1986 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1987, au ministre des postes et télécommunications au titre du budget annexe pour les dépenses de fonctionnement ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1987 un crédit de quarante deux millions quatre cent soixante dix mille dinars (42.470.000 DA.) applicable au budget annexe des postes et télécommunications et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1987 un crédit de quarante deux millions quatre cent soixante dix mille dinars (42.470.000 DA.) applicable au budget annexe des postes et télécommunications et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

**ETAT « A »**

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA.
	<b>MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</b>	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
6121	Services extérieurs — Rémunérations principales : ..	15.300.000
	<i>Dépenses diverses</i>	
6941	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement à la 2ème section) : .....	27.170.000
	Total des crédits annulés : .....	42.470.000

## ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	<b>MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</b>	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
610	Salaires du personnel ouvrier : .....	2.400.000
6122	Salaires du personnel d'appoint et de remplacement : .....	10.000.000
6128	Primes et indemnités diverses : .....	2.900.000
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
60	Achats : .....	13.830.000
63	Travaux, entretien et fournitures : .....	12.890.000
630	Loyers et charges locatives : .....	250.000
636	Etudes, recherches et documentation technique : ..	200.000
	Total des crédits ouverts : .....	42.470.000

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret du 31 octobre 1987 portant désignation dans les fonctions de directeur général de l'hôpital central de l'armée.**

Par décret du 31 octobre 1987, le lieutenant-colonel Rahal Hadeff est désigné, à compter du 1er novembre 1987, dans les fonctions de directeur général de l'hôpital central de l'armée.

**Décrets du 31 octobre 1987 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.**

Par décret du 31 octobre 1987, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Burkina Fasso, exercées par M. Salah Fellah, appelé à une autre fonction supérieure.

Par décret du 31 octobre 1987, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Tchad à N'Djaména, exercées par M. Abderrahmané Mami.

**Décret du 2 novembre 1987 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.**

Par décret du 2 novembre 1987, M. Salah Fellah est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire

de la République algérienne démocratique et populaire, auprès de la République du Tchad à N'Djaména.

**Décrets du 2 novembre 1987 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la culture et du tourisme.**

Par décret du 2 novembre 1987, M. Mohamed Ghemati est nommé sous-directeur du budget, du contrôle et de la comptabilité au ministère de la culture et du tourisme.

Par décret du 2 novembre 1987, M. Hassen Hanchi est nommé sous-directeur des arts plastiques et lyriques au ministère de la culture et du tourisme.

**Décrets du 31 août 1987 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilaya (rectificatif).**

J.O. n° 39 du 23 septembre 1987

Page 967, 1ère colonne :

Après :

Abderrachid Guerram, wilaya d'El Oued »,

Ajouter :

« Yousef Benoufjit, wilaya de Laghouat »,

Mokhtar Bentabet, wilaya de Sidi Bel Abbès ».

(Le reste sans changement).

Décret du 1er septembre 1987 portant nomination de secrétaires généraux de wilaya (rectificatif).

J.O. n° 39 du 23 septembre 1987

p. 970, 1ère colonne :

Après :

« Omar Belhamiti, wilaya de Mascara »,

Ajouter :

« Youssef Benoudjit, wilaya de Saïda,  
Mokhtar Bentabet, wilaya de Constantine

(Le reste sans changement).

## ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 13 octobre 1987 portant nomination d'assesseurs près les juridictions militaires.

Par arrêté interministériel du 13 octobre 1987, les officiers et sous-officiers de l'armée nationale populaire ci-après mentionnés, sont nommés en qualité de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire :

Mahmoud Benderradji	Mohamed Bouregaa	Miloud Tamer	Habib Amamna
Mohamed Ghoul	Saïd Hemad	Mustapha Mimouni	Ali Ould-Ennebia
Lamri Mokadem	Abdelaziz Maarouf	Mohamed Belmeddah	Mohamed Assasi
Ahmed Chikhi	Belgacem Aouadi	Mustapha Bellenouar	Boutkhil Benyazid
Ali Djemai	Abdelkrim Bouabdellah	Rachid Brihoum	Abdelkader Aouali
Youcef Bensid	H'Mida Hidjazi	M'Hamed Karrar	Abdelouahab Bechouat
Salah Abdi	Boualem Feraoun	Abdelouahab Zeddiam	Abdellah Djilani
Bachir Khitri	Mohamed Lahbib Djeraïa	Mohamed Brahim	Abdelkader Bouchaïeti
Amar Mahfoud	Mohamed Tarchaoui	Mohamed Kazoula	El-Mekki Smaali
Rabah Boughaba	Brahim Belghardouh	Benabi Mimouni	Mohamed Sid Ali Tobok
Zoubi Ghedaïdia	Mahfoud Bensebaa	Abdelouahab Ghamri	Mustapha Trabelsi
Abdelhafid Talbi	Abdelkrim Malti	Abdelhamid Lalouche	Kouider Boukhelou
Ahmed Mourad Kalèche	Nacerddine Masbahti	Abdelkader Mehdache	Abdelaziz Khelif
Haider Kettal	Abderezak Chérif	Mustapha Berkane	Chérif Laouar
Noureddine Allaoune	Nadir Melloukia	Abderahmane Tercha	Chérif Biaci
Mohamed Boucelha	Salah Chatbi	Amar Keddache	Amar Kadri
Abdelhamid Talmaï	Mohamed Saïd Kaci-Saïd	Meliani Kibou	Mohamed Kherri
Hacène Bouchaïb	Mohsen El-Ouarghi	Moussa Draïdi	Noureddine Hamblif
Lahcène Zitouni	Mahmoud Kerdjou-Daniel	Mohamed Allal	Abdeslem Hlouf
Ahmed Arfi	Rachid Louanès	Gana Hani	Rachid Medkour
Bachir Moulay	Tayeb Allouache	Mohamed Boutaleb	Aïssa Tibri
Abdelkrim Mihi	Hamza Tassit	Mohamed Benegui	Tidjani Meziani
Derradji Bouziani	Abdeslam Gasri	Bachir Berkani	Abdelkader Haloul
Sidi Mohamed Lotfi Lalout	Mohamed Selmani	Mabrouk Krid	Amar Boucheloug
Nadir Baziz	Chérif Amara	Amar Khaldi	Abderezak Chenouf
Abdellah Balah	Mohamed Kamal Boudiaf	Omar Cheradi	Châabane Silem
Mohamed Arzour	Abdelkader Lakari	Djillali Belkaaloul	Mohamed Zahar
		Saddek Mokrahi	Mohamed Bourmane
		Mahfoud Chikhi	Ali Nasri
		Abdelaziz Bouledroud	Abed Maatallah
		Rachid Loumaïzia	Hadj Ouanoughi
		Mohamed Belloucif	Ahmed Sellami
		Amar Haddad	Lakhdar Boudjehem
		Mohamed Kachi	Ali Zikagha
		Mohamed Salah Djilani	Abdelkader Seddiki
		Tahar Boudheb	Noureddine Bensaïd
		Fethi Chentouf	Yahia Zerrouki
		Mustapha Bentaghou	Mohamed Cheneder

Abdelhamid Moussa	Redouane Debbat	Mohamed Khelder Guelati	Mohamed Khir
Ahmed Loubar	Mohamed Mechri	Mohamed Gherib	Abdelkader Ammour
Mohamed Sadoun	Bourouga Benzine	All Atou	Farid Baghdadafi
Brahim Seffah	Alli Zoughbi	Ouahid Tahri	Yahia Ouled
Ramdane Abdelmalek	Mohamed El-Hadi Alloune	Lahouazi Khelifa	Mohamed Benmansour
Abdelkader Filali	Abdelaziz Benarfaa	Mohamed Redha Brakni	Saïd Maatalah
Slimane Sebti	Abdelkrim Klara	Abdelbaki Khenfri	Makhlouf Mokhibi
Lotfi Rahal	Moussa Sebai	Layachi Graf	Abdelkader Benabid
Benabdellah Seddiki	Menad Ticemlad	Zineddine Bouleli	Belgacem Boukri
Benamara Lazgham	Moussa Nouloulat	Saïd Rabia	Boudjemaa Kherici
Bachir Hachichi	Lamine Boukhamla	Mohamed Benflakhal	Mohamed Tahar Hefaya
Mohamed Hellali	Alli Bellabès	Abdelouahab Attar	Abdelkader Belboughri
Alli Boualem	Lakhdar Rahmoune	Chérif Benyamina Djenane	M'Hamed Ahmed-M'Barek
Boumediène Bengherbi	Hadj Tadj	Brahim Mekahlia	Mohamed Kamel Mazri
Amine Farid Medar- Boudia	Mohamed Ghomri	Rachid Harrat	Merouan Belkrim
Abdelrahim Benamar	Nabli Zeghibi	Mohamed Tahar Bouchagour	Abdelkader Amara- Boukhtach
Zoubir Mekhzouni	Abdelmadjid Benayad	Merah Menasria	Abdelhamid Benkheddim
Noureddine Ati	Hamid Oukaci	Ferhat Ladjaï	Daoud Khemache
Chérif Berkani	Mohamed Kreira	Mohamed Aroua	Hocine Belhadi
Salim Djemane	Layachi Siam	Ahmed Tittaoui	Mourad Chemchem
Salah Bourenane	Mohamed Bensekhar	Abdelmadjid Raïs	Mouloud Boutarfa
Lakhdar Bousnobra	Kamel Mofradj	Mohamed Taïbi	Alli Kroun
Mizouni Djabeur	Mohamed Khaldi	Abdelmalek Loucif	Hocine Benroba
Mohamed Benhachichi	Alli Benchadi	Hocine Messaouden	Messaoud Bakhouché
Kassa Arrar	Benaïssa Korchi	Settoufa Hezili	Madjid Zenache
Brahim Ghouli	Boualem Tahir	Nali Hachemi	Mohamed Zemamouche
Belgacem Houasria	Abdelhafid Kasdi	Milloud Bensaoula	Alli Bahlouï
Mohamed-Hadj Mokhnache	Alli Bendaikha	Rachid Zemehri	Laïd Bellarbi
Mohamed Dine	Mohamed Betalha	Kamel Chaïb	Salah Sekiou
Ahcène Chettibi	Abdelkader Benamara	Abdelkrim Bouchouareb	Mohamed Megherbi
Larbi Rebai	Moubarek Lakehal	Hocine Benouali	Mohamed Fedaoui
Mahmoud Merrah	Saïd Rahahia	Mohamed Rezzoug	M'Hamed Dellalou
Fateh Nouri	Lahcène Bechakh	Moncef Almi	Mostefa Meslem
Arezki Kesraoui	Abdelmalek Mansouri	Riad Fergati	Zouaoui Ghezali
Mézlane Berkouché	Tahar Guernine	Abdelmadjid Zeguine	Hamid Ribouni
Salah Eddine Hocine	Lakhdar Bouriche	Zaïdi Regaidia	Kaddour Bouchama
Milloud Khatir	Omar Baba	Yahia Nasri	Abdellah Benyoub
Messaoud Bahri	Ouahab Boudjemaa	Bouzlane Mahmoudi	Adda Boukharfi
Amar Sabri	Abdelkader Yahia	Chelkh Mebarki	Ahmed Malki
Mohamed Boudjemaa	Noureddine Diaf	Lakhdar Bouacha	Châabane Magri
Mohamed Benchaa	Lotfi Cherfi	Mohamed Lakhdar guias	El-Hadi Bouacha
Mebarek Menasra	Abdelkader Benfettouma	Amar Amrouche	Rabah Ould-Zakaria
Mohamed Charef	Messadek Rahmani	Mohamed Sekrane	Abdelkader Ammour
Abdelkader Aggoun	Boukhateb Latrochie	Mouloud Dehiri	Ahmed Kammouche
Kada Benmaamar	Aïssa Khemmas	Djelloul Mahal	Alli Aggab
Hamidou Mial	Zoheir Benmebarek	Amar Chikhi	Sebti Smilli
Azzedine Mezhoud	Alli Chaïbi	Ahmed Sebti	El-Hadi Douici
Alli Mesballi	Lais Reffas	Rabah Abdi	Alli Belkahla
Nabli Amar Saïdi	Rachid Sellami	Yahia Dalli	Laïd Bouzata
Abdelnacer Bouzegouta	Azzedine Dou	Mohamed Fellah	Laïd Mansour
	Ahmed Azizene	Guendouz Achar	Amara Bouallef
	Saïd Bakhouché		Saad Teffahi
			Belgacem Belarbi

Abdelaziz Boucetta	Rabah Hammad	Lamri Amri	Amar Medelef
Abed Amrouci	Abdelkader Abdelkader	Meftah Ghanès	Abdelkader Daoudi
Salah Gherabi	Abid	Ahmed Ayad	Abdelmadjid Aziza
Abdelkader Aboudi	Belakhdar Belakhdar	Ahcène Boumaza	Mohamed Barkaoui
Aïssa Benbelghit	Milloud Melouah	Ali Tatount	Abdelaziz Bencheikh
Mebarek Mecheri	Boudkhil Touadjine	Abdelkader Merabet	Tahar Derrouiche
Belabès Fertoul	Saïd Boumesli	Youcef Naïli	Laalmi Boukhamoufa
M'Hamed Guenan	Mansour Derere	Khellil Riffi	Mehadjji Boutema
Mohamed Zefanine	Bouziane Belhadef	Salah Mayouf	Mâamar Tenafer
Mohamed Assoulat	Bendine Bousmaha	Sayah Meddah-Araïbi	Mohamed Akacha
Madani Boukelal	Slimane Amiri	Mohamed Tedbirt	Messaoud Boukaala
Benchetouah Djebbour	Mohamed Salim Hiouani	Mouloud Klouchi	Azzedine Benabbès
Lakhdar Rouhal	Benaoumeur Duch	Ali Cheloui	Azzedine Kemiha
Mostepha Negara	Essaïd Matib	Ahmed Driss-Khodja	Farid Bourerda
Amour Abdedaim	Tayeb Amireche	Mohamed Abdelhine	Djillali Boudjellal
Rabah Zakhri	Hocine Bekkar	Hacène Mosbah	Amar Boussastaf
Azzedine Guenane	Bouguerra Boumekhilla	Zine Amara	Ali Marhez
Omar Hattabi	Rachid Boughaba	Abdelkrim Boudehane	Abdelkader Belfadel
Abdelhamid Zerrouk	Abdellah Boussamcha	Abdelhamid Dridi	Ali Hami
Abdelatif Ghermoul	Rachid Benadouda	Aziz Lamouchi	Kaddoud Benchikh
Lakhdar Azzouk	Embarek Baadache	Mohamed Azzouz	Kablouti Hezam
Lakhdar Belldjoudi	Mokhtar Atoui	Ahmed Benamar	Djemoï Abid
Ahmed Guendouzi	Ahcène Cheikh-Boukal	Abdelkader Cherifi	Messaoud Bennedjah
Hocine Cheniguer	Rachid Bouziane	Rachid Abdelaoui	Khellifa Ghernou
Ali Hafouane	Boubakeur Antout	Saïd Belamri	Saïd Ardjouni
Mâamar Kadous	Mohamed Zaki	Lazhar Cheriet	Messaoud Della
Hocine Bahmed	Mohamed Dehbi	Mohamed Hadji	Rabah Latraoui
Abdelhamid Ayeb	Laïd Larabi	Karim Akkouche	Merah Zaïm
Hocine Messal	Mohamed Seghir	Belgacem Meziani	Nouar Djedouani
Aïssa Boukhada	Brahim Benyahia	Rachid Boubrik	Salah Hamla
Mohamed Abouche	Laïd Zellit	Nacerdine Abès	Salah Letim
Lahbib Ghenaïet	Benameur Frihi	Abdelhamid Lyzidi	Amar Necir
Moncef Aouadj	Abdelmadjid Fertikh	Bachir Makhloufi	Messaoud Serouti
Ali Djaidja	M'Hamed Zidi	Sallah Mebarki	Salah Khalfallah
Mohamed Amri	Salah Boucenna	Ali Bouras	Salem Amari
Belgacem Hamdi	Djillali Lakhai	Abderahmane Turki	Ali Bennaceur
Mohamed Lamine Yahï	Boubakeur Zouainia	Abdelkader Cherifi	Zoubir M'Haala
Ali Hamdikane	Nourredine Limam	Cheikh Gharbi	Djamel Labreche
Ahmed Abdelmadjid	Debbache Necir	Ali Bendjebour	Noureddine Bechani
Sebti Talbi	Ahmed Benaitia	Mohamed Arabi	Mourad Azzouz
M'Hamed Dhif	Saïd Belai	Abdelkader Medjahdi	Mohamed Abada
Abdelkader Boucharfa	Mohamed Slimani	Karim Aïssat	Hamadana Zigahem
Bettache Belalia	Abdelhamid Maïzia	Salah Berrouag	Abderahmane
Ahmed Salah Kadri	Boudjemaa Benhamed	Lahbib Taamallah	Bouthlidja
Mostepha Benali	Hocine Gherci	Ali Kemamine	Ali Benmerah
Ahmed Abed	Mohamed Gherifi	Belgacem Attou	Mohamed Bousafsaf
Ahmed Benahmour	Mohamed Zitouni	Slimane Ghediri	Abdellah Denden
Ali Saïd Ousmane	Mohamed Bouaddou	Châabane Bechaini	Saïd Atamena
Ghouti Ziane Chérif	Abdelkader Bouafia	Labidi Louami	Boualem El Moubarek
M'Hamed Hadjali	Mohamed Rachid	Hadi Bouffouara	Mohamed Mamin
Mustapha Bekhti	Maaroufi	Ammar Bouguechal	Achour Athmani
Chérif Lachi	Lazhari Zeghoud	Boubakeur Bendada	Abdelbaki Khalidi

Larbi Mellali	Alli Necene
Zakaria Bekkhelda	Laid Techicha
Abdelkader Messaoud	Mustapha Lohrada
Mohamed Djabri	Bachir Zehouani
Kadrour Kermas	Abdelwahab Gharbi
Djelloul Ballout	Mohamed Agab
Yahia Benbrahim	Sebti Chebout
Abdellah Abdelmalek	Miloud Manaa
Zouaoui Djoudi	Salah Laouar
Abdelkader Slahi	Hocine Yamani

## MINISTRE DES TRANSPORTS

**Arrêtés du 5 octobre 1987 portant création d'unités économiques au sein de l'entreprise publique de transport de voyageurs de l'Est (T.V.E.).**

**Le ministre des transports,**

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 82-148 du 17 avril 1982 portant mesures relatives à l'exercice des activités des transports terrestres, modifié ;

Vu le décret n° 83-307 du 7 mai 1983 portant création de l'entreprise publique de transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.) ;

**Arrête :**

**Article 1er.** — Il est créé au sein de l'entreprise publique de transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.) une unité économique.

**Art. 2.** — L'unité économique citée ci-dessus est dénommée : « Unité de transport de voyageurs d'Oum El Bouaghi ».

**Art. 3.** — L'unité de transport de voyageurs visée à l'article 2 ci-dessus, située à Oum El Bouaghi, est chargée d'assurer des prestations de services dans le domaine du transport public de voyageurs dans les limites territoriales et aux conditions de gestion et d'exploitation fixées par l'entreprise publique de transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.). Elle est, en outre, chargée d'assurer le transport du personnel des entreprises et organismes publics, ainsi que le transport scolaire dans les wilayas d'Oum El Bouaghi et Khenchela.

**Art. 4.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 5 octobre 1987.

Rachid BENYELLES

**Le ministre des transports,**

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 82-148 du 17 avril 1982 portant mesures relatives à l'exercice des activités des transports terrestres, modifié ;

Vu le décret n° 83-307 du 7 mai 1983 portant création de l'entreprise publique de transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.) ;

**Arrête :**

**Article 1er.** — Il est créé au sein de l'entreprise publique de transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.) une unité économique.

**Art. 2.** — L'unité économique citée ci-dessus est dénommée : « Unité de transport de voyageurs de Béjaïa ».

**Art. 3.** — L'unité de transport de voyageurs visée à l'article 2 ci-dessus, située à Béjaïa, est chargée d'assurer des prestations de services dans le domaine du transport public de voyageurs dans les limites territoriales et aux conditions de gestion et d'exploitation fixées par l'entreprise publique de transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.). Elle est, en outre, chargée d'assurer le transport du personnel des entreprises et organismes publics, ainsi que le transport scolaire dans les wilayas de Béjaïa et Sétif.

**Art. 4.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 5 octobre 1987.

Rachid BENYELLES

**Le ministre des transports,**

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 82-148 du 17 avril 1982 portant mesures relatives à l'exercice des activités des transports terrestres, modifié ;

Vu le décret n° 83-307 du 7 mai 1983 portant création de l'entreprise publique de transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.) ;

**Arrête :**

**Article 1er.** — Il est créé au sein de l'entreprise publique de transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.) une unité économique.

Art. 2. — L'unité économique citée ci-dessus est dénommée : « Unité de transport de voyageurs de Jijel ».

Art. 3. — L'unité de transport de voyageurs visée à l'article 2 ci-dessus, située à Jijel, est chargée d'assurer des prestations de services dans le domaine du transport public de voyageurs dans les limites territoriales et aux conditions de gestion et d'exploitation fixées par l'entreprise publique de transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.). Elle est, en outre, chargée d'assurer le transport du personnel des entreprises et organismes publics, ainsi que le transport scolaire dans les wilayas de Jijel et Mila.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 octobre 1987.

Rachid BENYELLES

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique

Vu le décret n° 82-148 du 17 avril 1982 portant mesures relatives à l'exercice des activités des transports terrestres, modifié ;

Vu le décret n° 83-307 du 7 mai 1983 portant création de l'entreprise publique de transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.) ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé au sein de l'entreprise publique de transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.) une unité économique.

Art. 2. — L'unité économique citée ci-dessus est dénommée : « Unité de transport de voyageurs de Skikda ».

Art. 3. — L'unité de transport de voyageurs visée à l'article 2 ci-dessus, située à Skikda, est chargée d'assurer des prestations de services dans le domaine du transport public de voyageurs dans les limites territoriales et aux conditions de gestion et d'exploitation fixées par l'entreprise publique des transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.). Elle est, en outre, chargée d'assurer le transport du personnel des entreprises et organismes publics, ainsi que le transport scolaire dans la wilaya de Skikda.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 octobre 1987.

Rachid BENYELLES

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 82-148 du 17 avril 1982 portant mesures relatives à l'exercice des activités des transports terrestres, modifié ;

Vu le décret n° 83-307 du 7 mai 1983 portant création de l'entreprise publique de transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.) ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé au sein de l'entreprise publique de transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.) une unité économique.

Art. 2. — L'unité économique citée ci-dessus est dénommée : « Unité de transport de voyageurs de Souk Ahras ».

Art. 3. — L'unité de transport de voyageurs visée à l'article 2 ci-dessus, située à Souk Ahras, est chargée d'assurer des prestations de services dans le domaine du transport public de voyageurs dans les limites territoriales et aux conditions de gestion et d'exploitation fixées par l'entreprise publique de transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.). Elle est, en outre, chargée d'assurer le transport du personnel des entreprises et organismes publics, ainsi que le transport scolaire dans la wilaya de la wilaya de Souk Ahras.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 octobre 1987.

Rachid BENYELLES

## MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 21 juillet 1987 fixant le prix à la production de l'alfa conditionnée.

Le ministre du commerce et

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu le décret n° 66-112 du 12 mai 1966 codifiant les conditions générales d'établissement des prix de vente des produits de fabrication locale ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1976 relatif à la publicité des prix ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le prix de cession à la production de l'alfa conditionnée est fixé à 1018,80 DA la tonne.

Art. 2. — Le prix fixé à l'article 1er ci-dessus, s'entend hors-taxes et s'applique à compter du 1er août 1987.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles contenues dans le présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juillet 1987.

*Le ministre  
du commerce,*

*Le ministre  
de l'hydraulique,  
de l'environnement  
et des forêts*

Mostéfa BENAMAR

Mohamed ROUGHY

**Arrêté interministériel du 23 septembre 1987 relatif aux prix, aux différents stades de la distribution, des huiles végétales à usage alimentaire raffinées par l'Entreprise nationale des corps gras (E.N.C.G.).**

Le ministre du commerce et

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu le décret n° 63-24 du 14 janvier 1963 portant conditions d'importation des huiles fluides alimentaires et des graines oléagineuses ;

Vu le décret n° 66-112 du 12 mai 1966 codifiant les conditions générales d'établissement des prix de vente des produits de fabrication locale ;

Vu le décret n° 74-123 du 10 juin 1974 relatif à la commercialisation des produits sous monopole ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1976 relatif à la publicité des prix ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1986 relatif aux prix, aux différents stades de la distribution, des huiles végétales à usage alimentaire ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Les prix de vente, aux différents stades de la distribution, des huiles végétales à usage alimentaire, raffinées par l'Entreprise nationale des corps gras (E.N.C.G.), sont fixés conformément au tarif annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les prix fixés à l'article 1er ci-dessus s'entendent toutes taxes comprises.

Art. 3. — Les prix visés à l'article 1er ci-dessus sont applicables à compter du 23 septembre 1987.

Art. 4. — L'arrêté interministériel du 25 novembre 1986 susvisé est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 septembre 1987.

*Le ministre  
du commerce,*

*Le ministre des  
industries légères,*

Mostéfa BENAMAR

Zitouni MESSAOUDI

**ANNEXE**

**PRIX AUX DIFFERENTS STADES DE LA DISTRIBUTION DES HUILES ALIMENTAIRES  
RAFFINEES PAR L'ENTREPRISE NATIONALE DES CORPS GRAS (E.N.C.G.)**

HUILES	Cylindre en vrac (litre)	Bidon métallique et plastique (5 litres)	Bidon métallique (4 litres)	Bouteille plastique (litre)
	PRIX (DA)			
Prix de cession sortie usine ENCG à ENAPAL	2,73	19,05	15,69	4,00
Coût de transport	0,15	0,75	0,60	0,15
Marge ENAPAL	0,14	0,95	0,78	0,20
Prix de cession ENAPAL aux EDIPAL	3,02	20,75	17,07	4,35
Marge EDIPAL	0,18	1,05	0,83	0,20
Prix de cession à détaillants	3,20	21,80	17,90	4,55
Marge de détail	0,40	2,20	1,60	0,45
Prix de vente à consommateurs	3,60	24,00	19,50	5,00

## MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

**Arrêté interministériel du 10 juin 1987 portant liste des principales agglomérations et de celles situées sur des terres à haute valeur agricole dont les périmètres d'urbanisation sont soumis, avant leur adoption, à l'avis favorable des structures de l'administration centrale chargées de l'aménagement du territoire.**

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de la planification,

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement, modifié ;

### Arrêtent :

**Article 1er.** — En application de l'article 39 de la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire, la liste des principales agglomérations et de celles situées sur les terres à haute valeur agricole dont les périmètres d'urbanisation, en attendant l'adoption du schéma régional, sont soumis avant leur adoption, à l'avis favorable des structures de l'administration centrale chargées de l'aménagement du territoire, est arrêtée conformément à l'article 2 ci-dessous.

**Art. 2.** — Les principales agglomérations concernées sont :

#### Wilaya d'Adrar :

Adrar — Tsabit — Zaouiet Kounta — Metarfa — Timimoun — Tamantit-Fenoughil ;

#### Wilaya de Chlef :

Chlef — Wed Flddha — El Karimia — Ouled Farès — Beni Haoua — Bouzghaia — Oued Sly — Ouled Ben Abdelkader — Aïn Merane — Chettia — Bou Kader — Abou El Hassan — Sobha — Soudjas — Oum Drou ;

#### Wilaya de Laghouat :

Laghouat — Aïn Madhi — El Haouita — Sidi Makhlouf — Taoulala ;

#### Wilaya d'Oum El Bouaghi :

Oum El Bouaghi — Bir Chouhada — Meskiana — Ksar Sbahi — F<sup>o</sup>Kirina — Ouled Gacem — Aïn Beïda — Aïn Zitoun — Oued Nini — Dhalaa — El Amiria — El Zorg — Behir Chergul — Aïn Diss — Boughara Saoudi-El Fedjoudj ;

#### Wilaya de Batna :

Batna — Tazouft — Fesdis ;

#### Wilaya de Béjaïa :

Béjaïa — Tichy — Ouzellaguen — El Kseur — Aokas — Tazmalt ;

#### Wilaya de Biskra :

Biskra — Sidi Khaled ;

#### Wilaya de Béchar :

Béchar — Kenadsa — Taghit ;

#### Wilaya de Blida :

Toutes les agglomérations de la wilaya ;

#### Wilaya de Bouira :

Bouira — Kadria — Haiser — Lakhdaria — El Hachimia — Chorfa — Aïn Bessam — Bir Ghalou — M<sup>o</sup>Chedallah — El Asnam — Djebahia ;

#### Wilaya de Tamanghasset :

Tamanghasset — Aïn Guezzam — In Salah ;

#### Wilaya de Tébessa :

Tébessa ;

#### Wilaya de Tlemcen :

Tlemcen — Ouled Mimoun — Aïn Nehala — Hennaya — Sidi Abdelli — Honaine — Beni Mester — Mansourah — Chetouane — Hammam Boughrara — Sebdu — Nédroma ;

#### Wilaya de Tiaret :

Tiaret — Rahoula — Mellakou — Sidi Hosni — Oued Lillil — Aïn Deheb — Sergulne ;

#### Wilaya de Tizi Ouzou :

Tizi Ouzou - Mechtras - Tadmaït - Fréha - Draa Ben Khedda - Draa El Mizan - Ouadhia - Boghni ;

#### Wilaya d'Alger ::

Toutes les agglomérations de la wilaya ;

#### Wilaya de Djelfa :

Djelfa - Aïn Oussera - El Idrissia - Hassi Bahbah - Charef ;

#### Wilaya de Jijel :

Jijel - Taher - Chekfa - Sidi Abdelaziz - Zlama Mansouriah - Ouled Yahia - Khedrouche - El Ancer - Settara ;

#### Wilaya de Sétif :

Sétif - Salah Bey - Aïn Azel - Aïn Abessa - Oum Ladjoul ;

#### Wilaya de Saïda :

Saïda - Aïn Skhouna - Sidi Boubekeur - Ouled Khaled ;

#### Wilaya de Skikda :

Skikda - El Hadaïek - Azzaba - Djendel - Saadi Mohamed - Aïn Charchar - Bekhouche Lakhdar - Ben Azzouz - El Harrouch - Ramdane Djamel - Emjez Edchiche - Tamalous - Salah Bouchaour - Béni Béchir - Hamadi Krouma ;

#### Wilaya de Sidi Bel Abbès :

Sidi Bel Abbès - Tessala - Mostefa Ben Brahim - Telagh - Sidi Ali Boussidi - Tenira - Moulay Slissen - Hassi Zehana - Sfisef - Bélarbi - Ben Badis - Sidi Ali Benyoub - Boukhanefis - Dhaya ;

#### Wilaya de Annaba :

Annaba - Berrahal - El Hadjar - Eulma - El Bouni - Oued El Aneb - Cheurfa - Aïn Berda - Sidi Amar - Seraïdi ;

**Wilaya de Guelma :**

Guelma - Nechméya - Bouati Mahmoud - Hélopolis - Belkheir - Boumahra Ahmed - Aïn Hassaïnla - Aïn Larbi - Roknia - Hammam Meskhoutine - Sellaoua Announa - Hammam N'Baïls - Bouchegouf ;

**Wilaya de Constantine :**

Constantine - El Khroub - Aïn Abid - Hamma Bouziane - Didouche Mourad - Aïn Smara ;

**Wilaya de Médéa :**

Médéa - Boughsoul - Béni Slimane - Berrouaghia - Djouab - Aïn Boucif - Chellafat El Adhaoura - Ouzera - El Azizla ;

**Wilaya de Mostaganem :**

Mostaganem - Stidia - Aïn Nouïssy - Aïn Tédélès - Sidi Ali - Hadjadj - Khadra - Ouled Maalah - Bouguirat - Hassi Mamèche ;

**Wilaya de M'Sila :**

M'Sila ;

**Wilaya de Mascara :**

Mascara - Bou Hanifla ;

**Wilaya de Ouargla :**

Ouargla - Touggourt - El Hadjira - Talbet - Hassi Messaoud ;

**Wilaya d'Oran :**

Oran - Hassi Bounif - Es Sénia - Gdyl - Oued Tlalat - Tafraoui - Sidi Chami - Boufatis - Bousfer - Hassi Ben Okba - Hassi Mefssoukh - Misserghin - Boutlelis - Aïn El Bla - Aïn El Turk - Mers El Kebir - Arzew - Bethioua - Bir El Djir ;

**Wilaya d'El Bayadh :**

El Bayadh ;

**Wilaya d'Illizi :**

Illizi - Djanet ;

**Wilaya de Bordj Bou Arréridj :**

Bordj Bou Arréridj - Aïn Taghrout - Bordj Ghedir - Mansourah - El Mehîr - El Hammadia - Djaafra ;

**Wilaya de Boumerdès :**

Boumerdès - Rouiba - Réghaïa - Aïn Taya - Bordj El Bahri - Béni Amrane - Bordj Ménaïel - Baghli - Sidi Daoud - Ouled Moussa - Isser - Boudouaou - La Marsa - Zemmouri - Ouled Aïssa - Si Mustapha - Naciria - Tidjelabine - Thénia - Corso - Djinet - Ben Choud - Khemis El Khechna - Boudouaou-El Bahri - Haraouas - Dellys ;

**Wilaya d'El Tarf :**

El Tarf - Ben M'Hidi - El Kala - Aïn El Assel - Bouteldja - Souarekh - Lac des Oiseaux - Dréan - Chébaïta Mokhtar - Chihami Cheffia - Besbès - Asfour - Ben Amar - Zérizer - Bouhadjar ;

**Wilaya de Tindouf :**

Tindouf ;

**Wilaya de Tissemsilt :**

Tissemsilt - Sidi Slimane - Khemisti - Bordj El Emir Abdelkader ;

**Wilaya d'El Oued :**

El Oued - Djammaâ ;

**Wilaya de Khenchela :**

Khenchela - Cherchar - El Hamma - M'Toussa ;

**Wilaya de Souk Ahras :**

Souk Ahras - Mechrouha - Bir Bou Haouche - Zarouria ;

**Wilaya de Tipaza :**

Tipaza - Larhat - Douaouda - Bourkika - Khémisti - Zéralda - Hadjout - Sidi Amar - Gouraya - Nador - Chaïba - Douéra - Draria - Damous - Merad - Fouka - Bou Ismaïl - Ahmer El Aïn - Chéraga - Staouéli - Bou Haroun - Aïn Bénian - Maheima - Rahmania - Khraïcia - Souldania - Baba Hassen - Ouled Fayet - El Achour - Saoula - Hadjret Ennous - Attatba - Koléa - Sidi Rached - Messelmoun - Sidi Ghilès ;

**Wilaya de Mila :**

Mila - Chelghoum El Aid - Oued Athmania - Télégma - Oued Endja - Ferdjlioua - Rouached ;

**Wilaya de Aïn Defla :**

Aïn Defla - El Abadia - Arib - Rouina - Tarik Ibn Ziad - Djendel - El Attaf - Khemis Miliana - Oued Cheurfa - Sidi Lakhdar - Djelida - Miliana - Hammam Righa ;

**Wilaya de Naâma :**

Naâma ;

**Wilaya de Aïn Témouchent :**

Aïn Témouchent - Oued Berkèche - Sidi Ben Adda - Chaâbat El Leham - El Malah - Oued Sebbah - El Amria - Hammam Bouhadjar Béni Saf - Aïn El Arbaâ - Hassi El Ghella ;

**Wilaya de Ghardaïa :**

Ghardaïa - Metlili - Zelfana - Berriane - Guerrara ;

**Wilaya de Relizane :**

Relizane - Ammi Moussa - Oued Rhiou - Djidioula - Ouarizane - Yellel - Mazouna - El Matmar - Oued El Djemaâ - Lahlef - Sidi M'Hamed Ben Ali - Aïn Trik - Mendès - El H'Madna - Sidi Khettab.

**Art. 3.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juin 1987.

*Le ministre  
de l'aménagement  
du territoire,  
de l'urbanisme  
et de la construction,*

Abdelmalek NOURANI

*Le ministre  
de l'intérieur  
et des collectivités  
locales,*

M'Hamed YALA

*Le ministre  
de l'agriculture  
et de la pêche,*

Fasdi MERBAH

*Le ministre  
de la planification,*

Ali OUBOUZAR